

EQUITAM	Politique de meilleure sélection / exécution & recherche	Référence : IV-4 Version : 2.1
---------	---	---------------------------------------

Responsabilité	
Responsable de la procédure	Président-RCCI
Service	Gestion financière ; Middle Office
Correspondant relais	/

Objectif de la procédure
Cette procédure décrit comment sont établies la politique de sélection et la politique d'exécution et les mesures pour obtenir le meilleur résultat possible lorsqu'EQUITAM exerce son activité de gestion de portefeuille. Elle définit également les mesures mises en œuvre pour surveiller l'efficacité des dispositions en matière d'exécution des ordres et de la politique en la matière afin d'en détecter les déficiences et d'y remédier le cas échéant.

Liste des outils/applications utilisés	
Outil(s)	
Application(s)	

Contrôles de 1 ^{er} niveau	Archivage (oui/non)	Emplacement d'archivage
Gérants	Oui	Politique de meilleure sélection, exécution

Gestion des mises à jour de la procédure				
Version	Date	Statut	Auteur	Nature des modifications
1.0	31/03/2023	A valider	AGAMA Conseil	Création
2.0	15/05/2023	Validée	EQUITAM	Validation
2.1	20/02/2025	Validée	EQUITAM	MAJ liste brokers autorisés
2.2	10/09/2025	Validée	EQUITAM	MAJ liste brokers autorisés

Sommaire

1. Préambule.....	3
2. Dispositif de meilleure sélection.....	3
2.1. Objectifs du dispositif	3
2.2. Catégorisation MIF	3
2.3. Liste des PSI d'exécution autorisés	3
2.4. Modalités de transmission des ordres	4
2.5. Sélection des PSI d'exécution.....	4
2.6. Lieux d'exécution sélectionnés.....	4
2.7. Critères d'évaluation de l'exécution	4
2.8. Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation	4
3. Dispositif de meilleure exécution	5
3.1. Objectifs du dispositif	5
3.2. Catégorisation MIF	5
3.3. Sélection des contreparties.....	5
3.4. Critères de l'exécution.....	5
4. Financement de la recherche externe	6
4.1. Définition de la recherche.....	6
4.2. Recherche reçue/utilisée par la SGP	6
4.3. Paiement de la recherche	7
5. Dispositif d'évaluation	7
5.1. Dispositif d'évaluation de la qualité de l'exécution.....	7
5.2. Dispositif d'évaluation de la qualité de la recherche	7
5.3. Revue de la politique.....	7
6. Dispositif de contrôle	8
6.1. Contrôles de 1 ^{er} niveau.....	8
6.2. Contrôles de 2 nd niveau	8
7. Reporting « RTS 28 »	8
8. Annexes.....	9
Annexe 1 : Liste des instruments et contrats financiers autorisés	9
Annexe 2 : Liste des intermédiaires financiers autorisés.....	10
Annexe 3 : « Due Diligence » des intermédiaires financiers.....	10

1. Préambule

EQUITAM est un établissement agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) en qualité de société de gestion de portefeuille pouvant traiter certains instruments financiers visés à la section C « Instruments Financiers » de l'annexe I de la Directive 2014/65/UE.

La Directive sur les marchés d'instruments financiers (Directive 2014/65/UE dite « MIF 2 ») et le règlement « MiFID » ont pour objet de réviser la directive « MIF 1 » et présentent une avancée majeure pour tenir compte de l'évolution des marchés financiers, guidées principalement par l'amélioration de la sécurité, la transparence et le fonctionnement des marchés financiers et le renforcement de la protection des investisseurs.

L'exigence de meilleure exécution des ordres, prise en application de la directive MIF 1, en est une partie essentielle et vise à promouvoir à la fois l'efficacité globale des marchés et l'obtention, au niveau individuel, du meilleur résultat possible lorsque le Prestataire en Service d'Investissement (PSI) agit pour le compte de ses clients.

La directive MIF 2 renforce les obligations d'obtention du meilleur résultat possible lors de l'exécution d'un ordre, demandant aux PSI habilités des moyens renforcés ; elle prévoit aussi une transparence accrue par la publication des informations relatives aux cinq principaux PSI d'exécution utilisés et la qualité d'exécution obtenue.

En cas de délégation de la gestion par EQUITAM vers une autre entité de gestion régulée, la politique de sélection et d'exécution des ordres du délégataire s'appliquera.

2. Dispositif de meilleure sélection

2.1. Objectifs du dispositif

EQUITAM n'est pas membre de marché et en conséquence, elle n'exécute pas elle-même les ordres sur les marchés financiers.

Afin d'atteindre l'objectif de meilleure exécution possible et du fait de son statut de société de gestion de portefeuille, EQUITAM a choisi d'utiliser pour les activités de transmission et d'exécution de ses ordres, CIC et UBS, établissements agréés par l'AMF en qualité d'entreprise d'investissement en vue de fournir les services de Réception et de Transmission d'Ordres (RTO) et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers portant sur l'ensemble des instruments financiers visés à la section C « Instruments Financiers » de l'annexe I de la Directive 2014/65/UE.

CIC et UBS en tant que PSI des services de RTO et d'exécution d'ordres pour compte de tiers, disposent de leur propre politique de sélection et d'exécution.

2.2. Catégorisation MIF

EQUITAM opte systématiquement pour le statut de « client professionnel » vis-à-vis de ses PSI d'exécution, afin de bénéficier de leur part d'un niveau de protection adéquat notamment au regard de la qualité d'exécution de ses ordres.

2.3. Liste des PSI d'exécution autorisés

Dans le cadre du recours aux services de CIC et UBS, EQUITAM définit avec son prestataire une liste de PSI d'exécution autorisés ou une liste d'exclusion. Le prestataire pourra ensuite, en lien avec sa propre politique de meilleure sélection et de meilleure exécution choisir en toute autonomie les PSI d'exécution et contreparties à utiliser.

2.4. Modalités de transmission des ordres

Les ordres sont transmis aux PSI d'exécution conformément à la Procédure relative à la passation des ordres.

2.5. Sélection des PSI d'exécution

CIC et UBS identifient les PSI d'exécution/contreparties les plus performants sur chaque classe d'instruments financiers selon les critères et méthodologies décrits dans leur politique de sélection et d'exécution.

2.6. Lieux d'exécution sélectionnés

CIC et UBS ont accès à tout lieu de cotation susceptible de fournir la meilleure exécution des ordres. Les types de lieux d'exécution par classe d'Instruments Financiers ainsi que la stratégie appliquée par CIC et UBS afin d'obtenir la meilleure exécution possible sont décrits sur leur site Internet. Annuellement, CIC et UBS publient leurs Rapports « Top 5 » sur les 5 principaux PSI d'exécution et marchés utilisés lors de l'année civile écoulée sur leur site Internet.

2.7. Critères d'évaluation de l'exécution

EQUITAM a accès en permanence à l'ensemble des informations relatives aux exécutions des ordres négociés par ses PSI d'exécution, lui permettant de vérifier en cas de nécessité, l'adéquation du service fourni et son respect de la politique d'exécution, notamment à travers l'analyse des TCA et rapports d'exécution envoyés par ses PSI d'exécution.

2.8. Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation

Conformément à la réglementation applicable, lorsque la société de gestion a recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres et que les frais d'intermédiation (exécution d'ordres) ont représentés, pour l'exercice précédent, un montant supérieur à 500 000€, EQUITAM doit élaborer un « compte rendu relatif aux frais d'intermédiation ».

Ce document précise les conditions dans lesquelles EQUITAM a eu recours, pour l'exercice précédent, à des services d'exécution d'ordres et d'aide à la décision d'investissement.

Il rend compte également des mesures mises en œuvre pour prévenir ou traiter les conflits d'intérêts éventuels dans le choix des prestataires.

Le cas échéant, ce document sera mis à disposition sur le site Internet de EQUITAM.

En outre, le rapport de gestion de chaque OPC géré renvoie alors expressément à ce document.

3. Dispositif de meilleure exécution

3.1. Objectifs du dispositif

Du fait de son statut de société de gestion de portefeuille, EQUITAM n'a pas accès aux marchés financiers. Elle a donc recours à des PSI d'exécution et/ou des tables d'intermédiation afin d'exécuter ses ordres.

Les gérants de EQUITAM, pour un certain nombre d'instruments listés ci-dessous, peuvent traiter directement sans avoir recours à des PSI d'exécution et/ou des tables d'intermédiation] :

- **Certaines opérations de gré à gré simples et complexes** : Ce type d'opérations est réalisé en mettant en concurrence plusieurs contreparties.
- **Novation / Augmentation de taille ou Débouclages des positions** : Ce type d'opérations imposent la mise en concurrence de la même manière que pour les opérations de gré à gré simples et complexes décrites dans le précédent paragraphe. La sollicitation de plusieurs contreparties peut dans certains cas ne pas être requise, ni même possible en raison de la nature même de ces opérations. EQUITAM vérifie au travers de ses contrôles que les opérations effectuées l'ont été à des conditions de marché jugées satisfaisantes et dûment justifiées.
- **Les produits structurés** : Le cas général de ces opérations impose la sollicitation de plusieurs contreparties qui sont autorisées selon des critères qualitatifs : l'accès au marché, la réactivité, la connaissance et les spécificités du sous-jacent, la qualité des services supports, etc.

3.2. Catégorisation MIF

EQUITAM opte systématiquement pour le statut de « client professionnel » vis-à-vis de ses contreparties, afin de bénéficier de leur part d'un niveau de protection adéquat notamment au regard de la qualité d'exécution de ses ordres.

3.3. Sélection des contreparties

EQUITAM a défini un processus d'autorisation des PSI d'exécution. Ce processus d'autorisation repose sur :

- une phase de « due diligence » afin de s'assurer que le PSI d'exécution répond aux exigences (prudentielles, professionnelles, de réputation, de bonne conduite, etc.) de EQUITAM selon le format présenté en annexe ; et
- l'intervention de la fonction de Contrôle des risques est nécessaire à la correcte évaluation du risque de contrepartie ;
- un processus d'autorisation par la Direction générale.

3.4. Critères de l'exécution

- **Certaines opérations de gré à gré simples et complexes** : Les contreparties sollicitées satisfont à des critères qualitatifs tels que :

- l'acceptation des conditions de EQUITAM quant aux conditions globales des transactions et de collatéralisation (signature a priori de contrats cadres),
- des services à plus-values ajoutées proposées,
- la réactivité dans les réponses aux demandes, même dans des conditions de marché difficiles et pour de petites ou grosses tailles,
- le caractère innovant, et l'efficacité des services supports,
- la rapidité des règlements/livraisons, notamment pour les transactions secondaires et la valorisation.

Ces critères, qui sont considérés systématiquement avec le critère du prix, permettent de déterminer le choix de la contrepartie, l'opération pouvant être, dans le respect de règles internes, partagée entre les contreparties offrant des conditions similaires.

- **Novation / Augmentation de taille ou Débouclages des positions** : Ce type d'opérations imposent la mise en concurrence de la même manière que pour les opérations de gré à gré simples et complexes décrites dans le précédent paragraphe.
- **Les produits structurés** : Selon la nature de l'actif sous-jacent, la sollicitation de plusieurs contreparties peut dans certains cas ne pas être requise, ni même possible en raison de la nature même de ces opérations. EQUITAM vérifie au travers de ses contrôles que les opérations effectuées l'ont été à des conditions de marché jugées satisfaisantes et dûment justifiées.

4. Financement de la recherche externe

4.1. Définition de la recherche

La caractérisation de « recherche » relève de la responsabilité de EQUITAM. Ainsi, il lui appartient de mener sa propre analyse de tout document ou service afin d'apprécier et de justifier que ces derniers constituent ou non une recherche au sens des éléments suivants :

- Directive 2014/65/UE du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (« MiFID II ») complétant la directive 2014/65/UE (« directive déléguée ») ;
- Questions-Réponses de l'AMF sur les questions relatives à la protection des investisseurs dans le cadre de la directive MiFID II et du règlement MiFIR ;
- Code monétaire et financier (« COMOFI ») dans sa rédaction faisant suite à l'entrée en vigueur de l'Ordonnance n°2016-827 du 23 juin 2016 relative aux marchés d'instruments financiers ;
- Règlement général de l'AMF (« RGAMF ») dans sa rédaction faisant suite à la transposition des dispositions de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive MiFID II ;
- AMF - Guide relatif aux modalités de financement de la recherche par les PSI dans le cadre de la directive MIF 2.

4.2. Recherche reçue/utilisée par la SGP

Parmi les documents et services reçus, EQUITAM a qualifié de recherche les éléments suivants :

- *Les entretiens téléphoniques avec les analystes ;*
- *Les notes d'analyse ;*
- *Les rencontres avec les analystes ;*
- *Les rencontres avec la direction des émetteurs.*

Parmi les documents et services reçus, la société de gestion a classé les éléments suivants en Avantages Non Monétaires Mineurs :

EQUITAM	Politique de meilleure sélection / exécution & recherche	Référence : IV-4 Version : 2.1
---------	---	---------------------------------------

- Les « rencontres sociétés » (organisée par ces mêmes sociétés) ;
- Les réunions SFAF.

4.3. Paiement de la recherche

Cas des SGP « MiFID » supportant l'intégralité des frais de recherche sur leurs comptes propres.
EQUITAM paie exclusivement la recherche externe utilisée avec ses fonds propres. Ce faisant, EQUITAM n'est pas dans l'obligation de déployer un dispositif de suivi et d'évaluation spécifique.

5. Dispositif d'évaluation

5.1. Dispositif d'évaluation de la qualité de l'exécution

EQUITAM tient à minima annuellement un Comité d'évaluation évaluant le(s) PSI d'exécution CIC et UBS.
Le Comité des PSI d'exécution se réunit afin de :

- Acter l'acceptation de nouveau PSI/contreparties ;
- Analyser les résultats des évaluations de la qualité des exécutions sur la période.

Le Comité des PSI d'exécution est nécessairement constitué d'au moins 1 Dirigeant et des Gérants financiers. Un compte-rendu est établi et archivé.

Le nombre des critères demeure restreint afin de favoriser l'obtention d'un résultat cohérent, et sera adapté pour chaque classe d'instruments financiers :

- Niveaux des courtages, des prix obtenus et coût total,
- Liquidité,
- Qualité de l'exécution,
- Qualité des outils mis à disposition et les API (robustesse, flexibilité, latence, etc),
- Données post-trade (qualité des informations relatives à l'exécution des ordres).

5.2. Dispositif d'évaluation de la qualité de la recherche

La qualité de la recherche fournie par les prestataires de recherche est évaluée annuellement par l'ensemble de l'équipe de gestion collective selon plusieurs critères.

Les notes attribuées sont consolidées par prestataires et donnent lieu à un classement qui est rapproché du budget alloué au prestataire afin de détecter toute incohérence lors du Comité brokers.

A l'occasion de ce Comité, le budget prévisionnel alloué à chaque prestataire pour l'exercice à venir peut-être réévaluer pour tenir compte de la qualité de la recherche fournie et de son utilisation par l'équipe de gestion collective.

5.3. Revue de la politique

Les Comités des PSI d'exécution et/ou de recherche ont également la charge de la révision de la présente politique et se prononce sur la reconduite de la politique antérieure ou sur la modification de cette dernière. La politique doit faire l'objet d'une revue régulière par la SGP.

En cas de modification, la version mise à jour sera directement accessible sur internet et vaut notification par EQUITAM à ses porteurs.

6. Dispositif de contrôle

6.1. Contrôles de 1^{er} niveau

Le dispositif de contrôle de premier niveau est mis en œuvre par l'équipe de gestion et le Middle Office. Ces derniers s'assurent notamment au fil de l'eau de la qualité de l'exécution.

6.2. Contrôles de 2nd niveau

Le plan de contrôle permanent, mis en œuvre annuellement, intègre des contrôles dédiés à la mise en œuvre de la Politique de meilleure sélection- exécution & recherche et du respect de la présente procédure.

Ainsi, sont notamment contrôlés :

- L'exhaustivité et de la mise à jour des dossiers PSI ;
- La fréquence des comités, la cohérence et la conformité de ses décisions ;
- La cohérence de l'évaluation des PSI par rapport au flux réalisés/budget alloué.

Ces contrôles sont formalisés annuellement dans une fiche de contrôle dédiée.

7. Reporting « RTS 28 »

L'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) impose de publier chaque année des informations sur l'identité des lieux d'exécution et la qualité de l'exécution obtenue.

Le RTS 28 énonce les exigences attendues permettant d'accroître la qualité et la transparence des informations disponibles pour les investisseurs professionnels et non-professionnels quant aux ordres transmis ou exécutés.

De façon générale, EQUITAM n'exécute elle-même que les ordres de ses clients, les ordres sont transmis à un dispositif de prestataires sélectionnés (plus communément dénommés « brokers »), en charge de l'exécution.

- Les entreprises d'investissement qui exécutent des ordres de clients sont tenues de résumer et de publier les cinq principaux lieux d'exécution en termes de volume de transactions sur lesquels elles ont exécuté des ordres de clients l'année précédente, ainsi que des informations sur la qualité de l'exécution obtenue ;
- Les entreprises d'investissement qui transmettent des ordres de clients sont tenues de résumer et de publier la liste des cinq principaux prestataires chargés de l'exécution en termes de volume

de transactions avec lesquels elles ont exécuté des ordres de clients l'année précédente, ainsi que des informations sur la qualité de l'exécution obtenue.

Dans le cadre de cette exigence, EQUITAM doit également publier pour chaque catégorie d'instruments financiers, un résumé de l'analyse et des conclusions du suivi détaillé de la qualité d'exécution obtenue durant l'année précédente. Ce résumé est publié sur le site Internet de la SGP.

Le RTS 28 contient des informations sur :

- Importance relative des facteurs permettant l'évaluation de la qualité d'exécution
- Description des éventuels liens, conflits d'intérêts et participations communes avec les prestataires ou plateformes permettant l'exécution des ordres des clients
- Explications éventuelles des facteurs ayant conduit à modifier la liste des prestataires ou plateformes utilisés
- Explications de la manière dont la transmission ou l'exécution des ordres varie selon la catégorie de clients
- Indication des critères privilégiés ou non par rapport aux prix et coûts et explication sur le rôle de ces critères dans l'atteinte du meilleur résultat possible pour la clientèle non professionnelle
- Utilisation des données et outils en rapport avec la qualité d'exécution, publiés par les prestataires soumis au RTS27
- Statistiques par classes d'actifs

8. Annexes

Annexe 1 : Liste des instruments et contrats financiers autorisés

- **Instruments négociés sur un marché réglementé ou organisé**

- Typologie des instruments utilisés :

Actions et bons de souscription en actions (BSA)

Obligations souveraines et corporates

Devises

- Marchés d'intervention :

Union Européenne, Royaume-Uni et Etats-Unis

- **OPCVM et FIA ouverts à une clientèle non professionnelle**

- Typologie des instruments utilisés :

OPCVM et FIA de type fonds monétaires.

Fonds obligataires de bonne qualité de crédit (investment grade).

Fonds actions

ETFs obligataires, actions et matières premières

OPCVM et FIA de performance absolue

SCPI

- Marchés d'intervention :

OPCVM et FIA des pays de l'OCDE

- **FIA européens destinés à une clientèle professionnelle et FIA des pays tiers**

- Typologie des instruments utilisés :

FIVG

Fonds de capital Investissement,

OPCI

- Marchés d'intervention :

OCDE

- **Contrats financiers et titres financiers comportant un contrat financier, lorsqu'ils sont simples**

- Typologie des instruments utilisés :

Futures listés (y compris Fx futures) et options listées

EMTN et certificats listés, intégrant un ou plusieurs contrat(s) financier(s) simple(s)

Obligations callables et puttables, sans autre élément de complexité

Marchés d'intervention :

Union Européenne, Royaume-Uni et Etats-Unis

Annexe 2 : Liste des intermédiaires financiers autorisés

CIC

UBS France SA

Annexe 3 : « Due Diligence » des intermédiaires financiers

- Convention (datée et signée)
 - pour les brokers anglo-saxons : ""Term of Agreement"" ou ""Term of Business""
 - concernant les IFT négociés de gré à gré, la SGP signe un contrat ISDA"
- Politique de best exécution
- Justificatif d'agrément
- Lettre de catégorisation
- Politique de gestion des conflits d'intérêts
- Accord express de la SGP autorisant ou non l'intermédiaire à exécuter des ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un SMN